



**DECISION N°D\_2023\_0008 CULT**

**Objet : Mise à disposition de locaux municipaux au profit de l'association Franco-Kabyle de Romainville pour le nouvel an Berbère**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 du Conseil municipal du 04 juillet 2020 portant délégation de compétence à l'exécutif communal en matière de louage de choses,

**Considérant** la demande de l'association Franco-Kabyle de Romainville de se voir mettre à disposition une partie de l'équipement municipal romainvillois « *Le Pavillon* » en vue de la tenue du nouvel an berbère,

**Considérant** que la municipalité actuelle est désireuse de faciliter les moments festifs et d'échanges interculturels sur son territoire,

**Considérant**, en conséquence, qu'elle consent à mettre à disposition le foyer du *Pavillon* à ladite association, le vendredi 13 janvier 2023 de 16h à 23h,

**DECIDE**

**Article 1 :** Que la Ville de Romainville met à disposition le foyer du *Pavillon* à l'association Franco-Kabyle de Romainville, le vendredi 13 janvier 2023 de 16h à 23h.

**Article 2 :** Que ladite mise à disposition est consentie à titre onéreux et que l'association devra reverser, à la Ville, une redevance d'occupation correspondant à 1% de la recette de la soirée.

**Article 3 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 13 Janvier 2023

**François DECHY**  
Maire de Romainville

